



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Autorité Environnementale Préfet de région

Décision de l'Autorité environnementale après examen au cas par cas sur le projet dénommé « création d'une piste forestière provisoire » sur la commune d'Échevis (département de la Drôme)

Décision n° 2021-ARA-KKP-2981

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2020-97 du 15 mai 2020 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2020-103 du 28 août 2020 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2021-ARA-KKP-2981, déposée complète par le conseil départemental de la Drôme le 14 février 2021, et publiée sur Internet ;

Vu l'avis de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 18 mars 2021 ;

Considérant que le projet consiste en la création d'une piste forestière provisoire sur la commune d'Echevis (26), utilisée lors de la fermeture de la route des Petits-Goulets afin de désenclaver trois hameaux situés dans le massif du Vercors et au sein du Parc naturel régional du Vercors ;

Considérant que le projet prévoit les aménagements suivants :

- élargissement des sentiers et pistes existants (sans préciser la largeur), sur un linéaire de 1 800 à 2 900 m selon la variante retenue (3 variantes envisagées),
- abattage des arbres situés sur l'emprise,
- broyage et compactage de la roche en place pour la mise en œuvre de la couche de roulement,
- création de gués si la variante 3 est retenue ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 6 a) « Construction de routes classées dans le domaine public routier de l'État, des départements, des communes et des établissements public de coopération intercommunale », du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le dossier présente 3 variantes sans préciser celle retenue, que la phase travaux est décrite de façon très succincte et que le dossier ne permet pas d'appréhender la durée des travaux, le volume des terrassements, la surface et la nature des défrichements, ni les nuisances générées ;

Considérant qu'il ressort du dossier présenté que le projet concerne un secteur de forte sensibilité en matière de protection de la biodiversité, du fait de la présence sur le périmètre :

- d'un site Natura 2000 « La Bourne »,
- de quatre Znieff de type I « La Vernaison à Echevis », « Pelouses sèches du Pionné », « Petits Goulets et rochers de l'Arp », « Grands Goulets, rochers et bois de l'Allier, Grande Courrouse »,
- de la Znieff de type II « Royans et vallée de la Bourne »,

et que ces zones sont susceptibles d'abriter des espèces protégées (aigles royaux, reptiles, chiroptères, orchidées, pelouses sèches...) qui nécessitent des inventaires complémentaires ;

Considérant que le projet, tant en phase travaux qu'en phase d'exploitation, est susceptible d'impacts notables sur les milieux naturels et aquatiques et que la note environnementale jointe à la demande n'apporte pas suffisamment de précisions sur les mesures permettant d'éviter, de réduire, voire de compenser les impacts sur ces milieux et sur les espèces qui y vivent et ne définit aucun dispositif de suivi ;

Considérant que le projet s'inscrit dans les périmètres de protection rapprochés de deux captages d'eau potable sur la commune voisine de Châtelus (38), sources de « Rang des Gardes » et « Rey », et que le dossier n'identifie pas les mesures à mettre en œuvre pour les préserver ;

Considérant que le dossier présenté ne permet pas d'apprécier l'insertion paysagère du projet ;

Concluant que :

- au vu de l'ensemble des informations fournies par le pétitionnaire, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de création d'une piste forestière provisoire, situé sur la commune d'Échevis (26) est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe III de la directive 2011/92/UE modifiée susvisée et justifie la réalisation d'une évaluation environnementale ;
- les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de cette évaluation environnementale sont notamment ceux explicités dans les motivations de la présente décision ;

ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de création d'une piste forestière provisoire, enregistré sous le n°2021-ARA-KKP-2981 présenté par le conseil départemental de la Drôme, concernant la commune d'Échevis (26), **est soumis à évaluation environnementale** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 19 mars 2021,

Pour préfet, par délégation,
Pour le directeur par subdélégation,
le chef de service délégué du SCIDDAE

David PIGOT

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- **Recours administratif ou le RAPO**

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- **Recours contentieux**

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03